



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
D'UN CENTRE MOBILE MÉDICAL SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE :
CENTRE MOBILE MÉDICAL ACMS

2024-⁴⁹³

Livry-Gargan, le **01 OCT. 2024**

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2521-2,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 portant instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Considérant la demande en date du 23 septembre 2024 par laquelle l'ACMS – 1, rue d'Aurion - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, sollicite l'autorisation de stationner un centre mobile médical au droit du Parc de la Mairie, à côté du Centre administratif.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 - Occupation : l'ACMS est autorisée à stationner un centre mobile médical au droit du Parc de la Mairie, à côté du Centre administratif, **du mercredi 1er janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025**. L'ACMS est tenue de prévenir la Direction Espaces Publics 15 jours avant occupation du domaine public.

Article 2 - Responsabilité : l'ACMS est responsable, tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Article 3 - Réparation des dommages : l'ACMS est tenue de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public. Faute de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes autres conditions imposées par le présent arrêté, il sera procédé à ses frais par les soins de l'administration à la réparation des dommages. Un procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal de police.

Article 4 - Droit des tiers : la présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 5 - Modifications : si des modifications sont apportées quant à la durée du stationnement indiquée ci-dessus, l'entreprise est tenue d'en informer immédiatement par téléphone la Direction Espaces Publics (Tél. : 01.48.79.27.97).

Article 6 : ampliation du présent arrêté est adressée à :

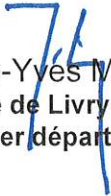
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Entreprise ACMS.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine-Puig - 93100 Montreuil. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.




Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental